



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Assurance

Entreprise en difficulté

Crédit

#ASSURANCE

● Enquête par l'assureur et vie privée de l'assuré

La Cour européenne des droits de l'homme juge manifestement mal fondée la requête de deux époux qui, ayant fait l'objet d'une surveillance dans des lieux publics par les détectives d'une assurance, se plaignent d'une violation de leur droit au respect de la vie privée.

À la suite d'un accident de la circulation lors duquel il était assis côté passager, un résident suisse subit plusieurs crises d'épilepsie et se plaignit de douleurs au bras gauche. Aussi intenta-t-il deux actions en réparation à l'encontre des conducteurs et de leurs assureurs, réclamant le versement de dommages-intérêts à hauteur de 1 777 353 €.

Afin de faire constater l'existence des dommages allégués, l'assureur du requérant mandata une agence de détectives privés. Or les opérations de surveillance, diligentées dans des lieux publics, montrèrent que l'intéressé pouvait, sans difficulté particulière, porter des charges ou encore astiquer sa voiture. Les juridictions internes rejetèrent donc les actions intentées par l'assuré, seul et avec son épouse. Ces derniers invoquèrent alors devant la Cour européenne des droits de l'homme la violation de leur droit au respect de la vie privée (art. 8 de la Convention EDH).

La juridiction strasbourgeoise observe cependant que « les juges nationaux ont fait une analyse approfondie des intérêts concurrents [en présence] » : en retenant notamment que « les investigations de l'assureur, effectuées à partir du domaine public et limitées à la constatation de la mobilité du requérant, visaient uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assurance », ceux-ci ont pu en conclure que l'atteinte à la personnalité du requérant n'était pas illicite. La Cour européenne estime en outre que « les informations éparses, recueillies par hasard et sans aucune pertinence pour l'investigation, étaient loin de constituer une collecte systématique ou permanente ». Il n'y a donc pas eu d'ingérence dans la vie privée de l'épouse. Et puisqu'« aucune apparence de violation de l'article 8 » n'est constatée, la Cour européenne à l'unanimité déclare la requête irrecevable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● La liquidation judiciaire d'une association ne fait pas disparaître son comité d'entreprise

Ni un jugement de liquidation judiciaire ni un jugement ordonnant l'arrêt de la poursuite d'activité n'entraînent à eux seuls la dissolution de l'association.

Membre de la délégation unique du personnel d'une association, un salarié a vu son mandat renouvelé en dernier lieu en décembre 2009. Le 4 avril 2012, le tribunal de grande instance a prononcé la liquidation judiciaire de l'association, avec nomination d'un mandataire liquidateur, puis a mis fin, le 3 mai 2012, à la poursuite de l'activité. Le comité d'entreprise s'est réuni pour la dernière fois le 8 juin 2012, notamment pour évoquer la liquidation des comptes du comité. Le 26 juillet 2012, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement du salarié, le ministre du travail confirmant cette décision. Le 20 décembre de la même année, le liquidateur a néanmoins adressé au salarié une lettre valant notification de la rupture du contrat de travail pour motif économique, en cas de refus d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle. Le salarié a saisi la juridiction prud'homale, invoquant la nullité du licenciement.

Les juges lui ont donné raison. Ni un jugement de liquidation judiciaire ni un jugement ordonnant l'arrêt de la poursuite d'activité n'entraînent à eux seuls la dissolution de l'association, ont affirmé la cour d'appel comme



→ CEDH, 17 janv. 2019, req. n° 17331/11

→ Soc. 19 déc. 2018, FS-P+B, n° 17-15.503





la Cour de cassation. Ainsi, tant que l'association n'avait pas définitivement disparu à la suite de sa dissolution, le comité d'entreprise et les mandats correspondants demeuraient également. Le statut protecteur de délégué du personnel courait donc jusqu'à son terme et la durée de protection de six mois accordée aux anciens élus pouvait être fixée à partir de cette disparition même si la liquidation judiciaire avait été prononcée bien avant.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CRÉDIT

● **Crédit à la consommation : point de départ de la forclusion biennale**

Le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après l'adoption d'un plan conventionnel de redressement. Il convient de tenir compte du moratoire accordé par un second plan de redressement.

Par acte du 6 février 2009, un emprunteur a souscrit auprès d'une banque deux crédits à la consommation : le premier d'un montant de 9 000 € remboursable en quatre-vingt-quatre mensualités, au taux contractuel de 7 %, et le second d'un montant de 5 000 €, remboursable en soixante-douze mensualités, au taux contractuel de 6,55 %. Le 12 avril 2011, un plan conventionnel de redressement a accordé à l'emprunteur un moratoire de vingt-quatre mois afin de permettre la vente d'un bien immobilier. Le 31 mai 2014, un nouveau plan conventionnel de redressement a été adopté, accordant à l'emprunteur un délai de douze mois. Le 27 août 2015, la banque a assigné l'emprunteur en paiement.

L'action est déclarée forclosée par la cour d'appel de Besançon, dans un arrêt du 13 septembre 2017. Selon la cour, le délai de deux ans, qui a commencé à courir le 30 octobre 2010, date des dernières échéances réglées sur les deux prêts, a été interrompu par l'adoption du premier plan conventionnel de surendettement du 12 avril 2011. Par suite, il était expiré le 12 avril 2013, l'adoption du second plan de surendettement n'ayant pu interrompre une forclusion déjà acquise.

La Cour de cassation censure l'arrêt, au visa de l'article L. 311-37 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010. Elle estime que les juges bisontins ont violé ce texte, « alors que le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après l'adoption d'un plan conventionnel de redressement et qu'il convenait de tenir compte du moratoire accordé par le second plan, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1re, 6 févr. 2019,
F-P+B, n° 17-28.467
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.